

VD_OMNI PE.2009.0544 vom 4. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0544

FR: VD_OMNI PE.2009.0544 du 4 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0544 del 4 novembre 2009

Regeste

X. c /Service de la population (SPOP) | Maintien de l'autorisation de séjour du conjoint étranger après la dissolution de l'union conjugale pour cause de raisons personnelles majeures. Malgré le sous-titre de l'art. 31 OASA, il n'est pas certain que les raisons personnelles majeures de l'art. 50 LEtr se recoupent toujours avec les cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Il est cependant probable qu'un étranger, s'il n'a pas trois ans d'union conjugale et qu'il ne peut pas non plus invoquer des raisons personnelles majeures, ne remplit en tout cas pas les conditions pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité.

Erwägungen

E. 1

Etant formellement toujours marié avec son épouse de nationalité italienne établie en Suisse, le recourant a en principe droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu des art. 7 let. d de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) et 3 § 1 et 2 let. a annexe I ALCP (ATF 130 II 113). En effet, d'après la jurisprudence relative à l'art. 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, les étrangers mariés à un ressortissant communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit. Ce droit n'est cependant pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs (cf. arrêt 2A.725/2006 du 23 mars 2007). D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire (pour un exemple récent 2C_238/2009 du 10 septembre 2009). Selon la jurisprudence, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 et la jurisprudence citée). Sauf circonstances particulières, on doit considérer le lien conjugal comme vidé de son contenu deux ans après la fin de la vie commune (ATF 130 II 113 consid. 10.4 p. 137; 2C_238/2009 précité). En l'espèce, les époux vivent séparés depuis le 1^{er} octobre 2007, selon une convention de mesures protectrices de l'union conjugale. Le recourant expose que son mariage a connu des difficultés comme bien d'autres mais il ne prétend pas qu'il existerait un espoir de réconciliation ni qu'une reprise de la vie commune serait envisageable. Le mariage n'existant plus que formellement, le recourant commet un abus de droit à s'en prévaloir pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour.

E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

E. 3

Parmi les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la première n'est pas remplie car les époux se sont mariés le 13 novembre 2006 et se sont séparés le 1er octobre 2007. L'union conjugale a ainsi duré moins d'une année. Le recourant le conteste, en faisant valoir qu'il faisait ménage commun avec son épouse depuis octobre 2004 déjà, mais cela n'est pas déterminant. En effet, en vertu de l'art. 159 CC, c'est la célébration du mariage qui crée la communauté conjugale (PE.2009.0030 du 8 mai 2009; PE.2008.0302 du 17 novembre 2008). La vie commune avant le mariage ne compte donc pas dans le délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Le recourant fait par ailleurs valoir que le mariage ne sera pas dissout avant son troisième anniversaire mais cela n'est pas déterminant non plus. En effet, les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. Le mariage peut être purement formel, alors que l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux (ATF 2C_416/2009 du 8 septembre 2009), sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr, non réalisées en l'espèce.

E. 4

S'agissant des raisons personnelles majeures de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 II p. 3510/3511) expose qu'il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. En principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II p. 3511). L'art. 77 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) précise notamment l'art. 50 al. 1 LEtr mais il ne donne aucune indication sur la notion de "raisons personnelles majeures" de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. L'art. 31 OASA, qui énumère les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité au sens de l'art. 30 LEtr, mentionne notamment, dans son sous-titre, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. On peut se demander si les critères permettant d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr se recoupent toujours avec ceux justifiant d'autoriser un étranger à résider en Suisse même sans droit, dans des cas d'extrême gravité selon les critères énumérés à l'art. 31 OASA. En l'état, le Tribunal fédéral considère que même s'il existe des analogies, ce n'est pas évident, parce que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à une autorisation de séjour (2C_216/2009 du 20 août 2009). Il faut surtout relever que l'art. 50 al. 2 LEtr peut trouver à s'appliquer alors que l'union conjugale (et cas échéant le séjour en Suisse) aura duré moins de trois ans et ceci même en l'absence d'intégration réussie: cette disposition met l'accent sur les éléments qui peuvent compromettre la réintégration dans le pays d'origine. Sous l'angle de l'art. 31 OASA en revanche, les possibilités de réintégration (art. 31 al. 1 let. g OASA) ne sont qu'un des éléments à considérer et la durée de la présence en Suisse (mentionnées à l'art. 31 al. 1 let. e OASA) ne prend véritablement de poids, dans

la pratique, qu'après de nombreuses années. Il est donc probable que celui qui ne peut invoquer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne remplit en tout cas pas les conditions pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

E. 5

Dans le cas du recourant, on ne voit pas quelles seraient les raisons personnelles majeures qui pourraient imposer la poursuite de son séjour en Suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Sa présence en Suisse n'a pas été très longue et les relations qu'il y a établies ne sont pas particulièrement étroites. Il rencontrera peut-être quelques difficultés à son retour. Mais il a dans son pays toute sa famille, il y a déjà vécu et travaillé. Il est en bonne santé et le recourant n'invoque pas d'empêchement concret à trouver un nouvel emploi sur place. Il devrait ainsi pouvoir continuer à pourvoir à ses besoins et aux besoins de son père, certes plus difficilement qu'en Suisse, mais les conditions économiques délicates, dans le pays d'origine ne sont pas propres au recourant et ne peuvent être prises en considération pour fonder la poursuite du séjour en Suisse.

E. 6

Pour le surplus, le recourant ne prétend pas se trouver dans un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. A supposer qu'on doive examiner l'application de ces dispositions, on relèverait que le recourant se trouve en Suisse depuis le mois de septembre 2004, soit depuis un peu plus de 5 ans au jour où le présent arrêt est rendu. Cette durée, si elle est relativement importante, n'est cependant pas à elle seule déterminante. Le comportement du recourant en Suisse n'a pas donné lieu à des plaintes de la part des autorités. Le recourant est très apprécié de son employeur et il a de nombreuses connaissances en Suisse qui ont signé une pétition en faveur de la prolongation de son séjour dans notre pays. Il n'a pas de poursuite ni, apparemment, de dette. Il a un emploi stable. Il n'a toutefois pas de qualifications professionnelles particulières. Il ne voit plus son épouse, dont il vit séparé depuis maintenant plus de deux ans sans espoir de reprendre la vie commune et le couple n'a pas d'enfant commun. Le recourant a des cousins en Suisse dont il se dit proche mais l'essentiel de sa famille vit en Tunisie. Il a passé dans son pays d'origine la quasi-totalité de son existence. Son intégration en Suisse, si elle paraît bonne, ne peut pas s'opposer au retour, dans son pays d'origine, d'un homme jeune et en bonne santé. Le recourant allègue que les revenus que lui procure son activité lucrative et qui lui permettent d'aider les siens restés au pays, à commencer par les besoins de son père, malade, le retiennent en Suisse. Or comme vu ci-dessus, les difficultés économiques que le recourant rencontrera sur place à son retour ne lui sont pas propres mais constituent une circonstance générale qui affecte l'ensemble de la population restée sur place et qui ne saurait être prise en considération pour conclure à l'existence d'un cas de rigueur. En définitive, même si le recourant a fait des efforts louables pour s'intégrer en Suisse, il ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

E. 7

Vu ce qui précède, il se justifie de rejeter le recours, manifestement mal fondé, sans échange d'écriture et sans autre mesure d'instruction (art. 82 al. 1 LPA). L'autorité intimée impartira au recourant un nouveau délai de départ. Le recourant, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 LPA). Au surplus, il n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.